



VILLE DE HOUPPEVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603679-20251007-212025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 17
Présents : 11
Pouvoirs : 02
Excusés : 04
Absents : 02
Votes : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le sept octobre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du 29 septembre 2025, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Madame BOURGET Monique, Maire.

Étaient présents : RIVALAN Emmanuel - HEILMER DE TOLEDO Judith - DELTOUR Edmond - LATZ Odile - VAUCHEL Philippe - DESCHAMPS Véronique - ELIOT James - BELLEDAME Stéphane - LECOURTOIS Christelle - DOS SANTOS Eugénie

Étaient absents excusés : NICQ Alain (pouvoir donné à LATZ Odile), DUBOIS Rose-Marie (pouvoir donné à DESCHAMPS Véronique), NEE Françoise et BOUCHER Angélique.

Étaient absents non excusés : - CHANAL Jannick et TIBERGHEN Damien.

Secrétaire de séance : LECOURTOIS Christelle

Date de convocation : 29/09/2025

DELIBERATION N°21/2025

Conseil Municipal du 7 octobre 2025

OBJET : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertises Engagement Professionnel (RIFSEEP).

07-10-2025/06

Rapporteur : Mme Monique BOURGET, Maire

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique et notamment les articles L714-4 et L714-5 ;
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT,
- Le décret n°2014-513 modifié du 20/05/2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertises Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P ;
- Le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 pris pour l'application de l'article 5 de décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;
- Le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Les délibérations du 12 décembre 1985, du 22 septembre 1988, du 16 octobre 2001, du 29 novembre 2004, du 26 octobre 2006 et du 24 novembre 2008, relatives au régime indemnitaire des agents de la Commune d'Houpeville
- La délibération 4/2019 en date du 13 février 2019 portant sur la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertises engagement professionnel (RIFSEEP),
- Le tableau des effectifs
- L'avis favorable du comité social et technique en date du 29 septembre 2025

Chers collègues,

La délibération initiale, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), n'avait pas prévu de dispositions pour la filière culturelle, cette dernière n'existant pas au sein de la collectivité lors de son élaboration ;

L'arrivée d'un agent de catégorie A sur le poste de responsable de la bibliothèque, au sein de cette nouvelle filière, rend nécessaire l'application du RIFSEEP afin de rémunérer les fonctions, les sujétions, et l'expertise requises pour le poste ;

Il est indispensable de modifier le régime indemnitaire existant pour y intégrer cette nouvelle fonction et permettre ainsi le versement d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) à l'agent dès sa prise de poste, garantissant ainsi une gestion équitable, conforme aux textes en vigueur et contribuant à l'attractivité du poste.

Ainsi je vous propose d'ajouter au régime indemnitaire initial les dispositions suivantes :

I. Nouveaux Bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet, temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les bibliothécaires
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine

II. Détermination des montants plafonds pour la filière culturelle :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Filière culturelle

Cadres d'emplois	Arrêtés fixant les montants et d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel
			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
Bibliothécaire (Cat. A)	Arrêté du 14/05/2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
		Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèque (Cat. B)	Arrêtés du 19/03/2015 et du 17/12/2015	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
		Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjoints du patrimoine (Cat. C)	Arrêtés du 30/12/2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITE/ MAJORITE, LA DÉLIBÉRATION :

- Modifiant le tableau des fonctions et des groupes de fonctions annexé à la délibération n° 04/2019 afin d'y intégrer la filière culturelle.
- Autorisant madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Maintenant les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire dans l'attente de parution des derniers textes concernant le RIFSEEP, en appliquant toutefois les modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP comme définies à l'article VI du présent document.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont prévus au budget de la collectivité

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



Le Maire

Monique BOURGET